



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour internationale de Justice

Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 16 des Statut, règlement et principes révisés applicables au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/59/372, annexe) et fait suite au rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (A/62/171).

II. Mandat

2. Le Fonds d'affectation spéciale a été créé en 1989 conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à l'issue de consultations avec le Président de la Cour internationale de Justice. En vertu de son statut révisé, il aide les États à couvrir les dépenses qu'ils ont engagées dans le cadre : a) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour; b) d'un différend soumis à la Cour par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que certaines conditions soient remplies [voir A/59/372, annexe, par. 6 ii)]; ou c) de l'exécution d'un arrêt de la Cour.

* A/63/150.



III. Bénéficiaires

3. Peut demander une aide financière au Fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son statut révisé, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut de la Cour qui a satisfait aux conditions du paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour.

4. Le 20 mars 2007, le Secrétaire général a reçu de Djibouti une demande de remboursement des dépenses que ce pays avait engagées pour introduire une instance auprès de la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'affaire relative à certaines questions d'entraide en matière pénale (*Djibouti c. France*). Sur la recommandation du Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 du statut du Fonds, le Secrétaire général a décidé, le 3 octobre 2007, d'accorder à Djibouti une aide financière de 290 500 dollars destinée à couvrir les frais suivants : honoraires d'agents, conseils, experts, témoins, dépenses de personnel, reproduction de cartes et établissement de documents techniques, frais liés au mémoire, au contre-mémoire et aux mémoires en réponse, frais de recherches juridiques et dépenses liées à la procédure orale.

5. Sur présentation des documents nécessaires, un premier versement de 136 260 dollars a été effectué le 28 janvier 2008.

6. Pendant la période considérée (1^{er} juillet 2007-30 juin 2008), le Fonds n'a reçu aucune autre demande d'aide financière.

IV. Contributions

7. Des contributions volontaires peuvent être versées au Fonds par les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales.

8. Au cours de la période à l'examen, les contributions des États (en dollars des États-Unis) se sont réparties comme suit :

<i>État</i>	<i>Montant</i>	<i>Exercice financier</i>
Espagne	40 338	2007
Finlande	14 148	2007
Mexique	5 000	2007
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	59 289	2008
Venezuela (République bolivarienne du)	1 000	2007
Total	119 775	

9. Au 30 juin 2008, le solde du Fonds se chiffrait à 2 575 157,07 dollars, intérêts créditeurs compris et déduction faite des aides déjà versées.

V. Évaluation des besoins

10. Le Fonds a été créé pour aider les parties à un différend à prendre la décision de recourir à la Cour pour obtenir un règlement judiciaire. Je remercie les Gouvernements de l'Espagne, de la Finlande, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela (République bolivarienne du) de leurs généreuses contributions. J'observe néanmoins que, pendant la période considérée, le montant de l'aide accordée a représenté plus du double de celui des contributions et que le nombre total de contributions reste faible. C'est pourquoi j'engage vivement tous les États et les autres entités intéressées à envisager sérieusement de verser au Fonds des contributions non seulement substantielles mais aussi régulières.

VI. Comment verser des contributions au Fonds?

11. Les contributions volontaires peuvent être versées au Fonds par virement bancaire ou par chèque libellé à l'ordre de l'Organisation des Nations Unies. Les chèques doivent être envoyés au :

Bureau du Caissier
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Les donateurs porteront sur leur ordre de paiement la mention « Fonds d'affectation spéciale de la Cour internationale de Justice » (code du compte : TJA).

12. Pour plus d'informations, veuillez contacter M^{me} Tara Sarathy, au Bureau du Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques (téléphone : 1 212 963 5484; télécopie : 1 212 963 6430).